



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Plateforme de stationnement de la ZA Les Chaux »
sur la commune de Corps
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2681

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2681, déposée complète par la communauté de commune de la Matheysine le 27 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme de stationnement sur la zone artisanale des Chaux (commune de Corps, dans l'Isère), sur les parcelles attenantes à la société OSE qui fait elle-même l'objet d'un projet de restructuration/extension portant sur une superficie de 1395m² portant la surface de plancher globale de l'entreprise à 4 477m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement de 90 places sur une surface de 3 372 m² après démolition d'un bâtiment préfabriqué de 170 m² et le dévoiement des réseaux enterrés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) relative aux « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les places de stationnement seront mutualisées et dédiées à différents usagers: les salariés de la société OSE, les sportifs fréquentant le stade communal, les touristes et promeneurs fréquentant les sentiers de randonnée à proximité et les agents des services de secours (SAMU et sécurité civile).

Considérant que le projet est localisé sur un site déjà artificialisé, dédié aux activités industrielles et sportives, et qui concerne une surface déjà utilisée pour du stationnement automobile ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur des enjeux de préservation de la biodiversité locale et qu'il ne porte pas atteinte à des zones humides ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer un trafic automobile supplémentaire notable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plate-forme de stationnement mutualisée, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2681 présenté par communauté de commune de la Matheysine, sur la commune de Corps (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 août 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la responsable du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03